

## **Projet de règlement**

### **Loi sur les assureurs**

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

### **Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques ».

## **Contexte**

Le 20 avril 2023, l'Autorité a publié un communiqué de presse annonçant la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA ») de nouvelles obligations d'information visant, entre autres, la divulgation complète des coûts liés aux fonds d'investissement et aux contrats individuels à capital variable afférents à des fonds distincts (« CICV »). À cet égard, les ACVM ont apporté des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à l'instruction générale connexe et le CCRRA a établi la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (la « Directive »). Le Projet de règlement vise à mettre en œuvre dans un règlement au Québec les attentes prévues dans la Directive.

## **Objet du Projet de règlement**

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA qui ont souscrit un CICV. Il s'applique également à ceux qui ont souscrit un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant une clause stipulant que les participations aux termes de ce contrat sont affectées à des fonds distincts.

Les assureurs devront transmettre aux titulaires de CICV, sur une base annuelle, un relevé contenant notamment des renseignements sur tous les frais liés à leur CICV (incluant notamment les frais du fonds, les frais sur opérations et divers ratios), leurs rendements et les garanties qui y sont prévues. Ces nouvelles exigences visent à assurer une meilleure compréhension du produit par le consommateur, à favoriser des discussions optimales avec son représentant en assurance de personnes et à lui permettre de prendre des décisions plus éclairées.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions

administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit prendre le règlement pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Commentaires**

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **2 décembre 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ième</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (418) 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

## **Renseignements additionnels**

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr  
Analyste expert en normalisation des institutions financières  
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[guillaume.cyr@lautorite.qc.ca](mailto:guillaume.cyr@lautorite.qc.ca)

Chantale Bégin  
Analyste experte en normalisation des institutions financières  
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4595  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[chantale.begin@lautorite.qc.ca](mailto:chantale.begin@lautorite.qc.ca)

**Le 2 novembre 2023**